

OmniNature&Glass

Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE

MOBILITÉ



Préambule

Structure du contrat

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites et les clauses spéciales qui vous sont applicables, les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment consulter les conditions générales du contrat

La table des matières donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Information ou sinistre

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs au contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, votre conseiller en assurances ou à nos services. Ces derniers mettront tout en œuvre pour apporter le meilleur service.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

Une plainte

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser une plainte par écrit à :

AG SA

Service Gestion des plaintes

Bd E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02 664 02 00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Website : www.ombudsman-insurance.be

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance (articles 88 et 89). La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

Table des matières

Préambule.....	2
1. Qu'entend-on par ?.....	4
2. Garanties.....	5
2.1. Forces de la nature.....	5
2.2. Bris de vitrages.....	5
2.3. Indemnités complémentaires.....	5
2.4. Frais de contrôle technique.....	5
3. Où est-on assuré ?.....	6
4. Exclusions.....	6
5. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?.....	6
5.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre.....	6
5.2. En cas de perte totale.....	6
5.3. Le dommage.....	7
5.4. Désaccord sur l'importance du dommage.....	7
5.5. Subrogation.....	7
6. Ce qu'il faut faire à la souscription du contrat et en cours de contrat.....	8
7. Durée et prise de cours de l'assurance OmniNature&Glass.....	8
8. Le paiement de la prime.....	8

L'assurance « OmniNature&Glass » comprend les garanties que vous avez choisies pour assurer votre véhicule contre les dommages dus à des forces de la nature et à des bris de vitrage. Ces garanties souscrites viennent en complément de votre assurance obligatoire de la responsabilité civile et sont mentionnées dans votre contrat.

Les conditions générales de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-dessous, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La résiliation par l'une des parties de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs entraîne, de plein droit et pour la même date, la cessation des autres garanties souscrites dans le présent contrat.

1. Qu'entend-on par ?

Vous :

Le preneur d'assurance, le souscripteur du contrat.

Nous :

AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacquain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849
- Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique,
Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Assuré :

Le propriétaire du véhicule désigné.

Bénéficiaire :

Le propriétaire du véhicule désigné ou toute personne désignée par lui.

Coûts de réparation :

Les coûts de réparation tels que fixés par un expert, y compris la partie non récupérable de la TVA selon le tarif en vigueur au moment du sinistre et le régime de déductibilité applicable au bénéficiaire à la date du sinistre.

Valeur réelle du véhicule désigné :

La valeur du véhicule désigné fixée par un expert, juste avant le sinistre. Cette valeur inclut la partie non récupérable de la TVA selon le tarif en vigueur au moment du sinistre et le régime de déductibilité applicable au bénéficiaire à la date du sinistre.

Véhicule désigné :

- le véhicule décrit au contrat ;
- le véhicule automoteur du même genre n'appartenant pas à un membre de la famille vivant au foyer de l'assuré et affecté au même usage que le véhicule désigné, si celui-ci remplace, pendant une période de maximum 30 jours, le véhicule désigné, qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable (= véhicule de remplacement). Ladite période commence le jour même où le véhicule désigné devient inutilisable.

2. Garanties

2.1. Forces de la nature

Nous assurons le véhicule désigné contre le dommage causé directement et exclusivement par l'action des forces de la nature.

Par forces de la nature, on entend : tremblement de terre, éruption volcanique, chute de rochers, de pierres ou de blocs de glace, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, pression de la neige, inondation ou lame de fond, débordement de cours d'eau, tempête avec vitesse du vent d'au moins 80 km/h, ouragan, grêle, foudre et feu de végétation.

2.2. Bris de vitrages

Nous assurons le véhicule désigné contre le bris des seuls :

- pare-brise ;
- vitrages latéraux et arrière ;
- toit vitré ;
- vitres de phares, feux arrières et miroirs des rétroviseurs extérieurs.

Tant le vitrage que les matériaux synthétiques transparent sont couverts.

Nous n'assurons pas le bris de vitrage :

- en cas de perte totale du véhicule désigné ;
- en cas de non-réparation ou non-remplacement du vitrage.

2.3. Indemnités complémentaires

En cas de sinistre couvert, nous prenons également en charge, pour le véhicule désigné, jusqu'à concurrence de 1.500 EUR :

- les frais de remorquage au garage le plus proche du lieu du sinistre ;
- les frais d'établissement du devis [frais de démontage inclus] et de garage provisoire ;
- les frais de gardiennage ;
- les frais de rapatriement ;
- les droits de douane si le véhicule est dans l'impossibilité d'être réimporté dans les délais requis ;
- les frais comptés par la D.I.V. ou par le distributeur officiel des plaques d'immatriculation pour le remplacement de la plaque d'immatriculation endommagée ou lorsqu'une nouvelle immatriculation est demandée suite à la perte totale du véhicule désigné, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée ou d'une livraison accélérée de la plaque.

Nous indemnisons les frais de démontage et de recyclage obligatoires qui restent à charge de l'assuré.

2.4. Frais de contrôle technique

En cas de sinistre donnant lieu à indemnisation, si le procès-verbal d'expertise mentionne l'obligation de présenter le véhicule au contrôle technique après réparation, nous remboursons, sur présentation du document justificatif, les frais perçus par la station de contrôle technique.

3. Où est-on assuré ?

La garantie est accordée dans les pays validés sur le certificat d'assurance du véhicule désigné.

4. Exclusions

Nous n'assurons pas :

- la privation de jouissance ou la dépréciation ;
- en forces de la nature, les sinistres causés par les projections de gravillons/blocs de glaces.

5. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

5.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre

A. Frais de sauvetage

Les assurés doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

En cas de sinistre couvert nous prenons également en charge, pour le véhicule désigné, les frais relatifs à des mesures de sécurité prises lorsque le véhicule ou la batterie est fortement endommagé. Ces mesures de sécurité visent à empêcher la batterie de prendre feu et/ou de causer des dommages supplémentaires.

Ces frais de sauvetage sont indemnisés jusqu'au montant de la valeur assurée en complément de l'indemnisation prévue en article 5.3.

B. Déclaration de sinistre

Le bénéficiaire doit produire un devis estimatif des dommages et prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'expert désigné d'apprécier les dommages avant toute réparation.

Lorsque nous n'avons pas réagi dans les 8 jours ouvrables suivant la réception du devis par ses services, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations ou remplacements nécessaires.

En cas d'urgence, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations indispensables jusqu'à concurrence de 1.500,00 EUR, sans notre autorisation préalable.

Le bénéficiaire, à titre de justification, doit remettre sur demande à la compagnie la facture d'achat du véhicule désigné, y compris celle des accessoires et options afin de permettre le calcul du montant de l'indemnité.

Les indemnités d'assurance seront payables sur présentation des pièces justificatives.

5.2. En cas de perte totale

En cas de perte totale du véhicule désigné et si le bénéficiaire n'opte pas pour une réparation, l'assuré mandate l'expert pour vendre l'épave en son nom et pour son propre compte, l'assuré nous cède le prix de vente.

5.3. Le dommage

5.3.1. En cas de sinistre total

Le véhicule est considéré en perte totale lorsque les frais de réparation excèdent la valeur réelle, déduction faite de la valeur de l'épave.

Nous payons au bénéficiaire :

1. S'il opte pour la réparation :

- les frais de réparation avec au maximum la valeur réelle du véhicule désigné.

En cas de réparation du véhicule, les frais de réparation et la TVA non-récupérable sont remboursés sur présentation de la facture de réparation.

La franchise fixée dans le contrat est déduite du montant ainsi obtenu.

En cas de dommage au véhicule de remplacement, les principes ci-dessus sont d'application. Le montant de l'indemnisation ne peut dépasser la valeur réelle du véhicule de remplacement.

2. S'il opte pour la perte totale :

- La valeur réelle du véhicule désigné,
- La taxe de mise en circulation (TMC) telle que définie par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Elle est indemnisée sur la base du montant qui est applicable au véhicule sinistré au moment du sinistre.

Le véhicule de remplacement est indemnisé sur la base de la valeur réelle de ce véhicule.

La taxe de mise en circulation sera indemnisée sur la base du montant applicable au véhicule sinistré au moment du sinistre.

5.3.2. En cas de sinistre partiel

Nous payons au bénéficiaire les frais de réparation fixés par l'expert.

En cas de réparation, la TVA non-récupérable est payée sur présentation de la facture de réparation. Nous limitons notre intervention dans la TVA au montant qui apparaît sur cette facture.

La franchise fixée dans le contrat est déduite du montant ainsi obtenu.

5.4. Désaccord sur l'importance du dommage

En cas de désaccord, le dommage est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par le bénéficiaire, l'autre par nous. Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront ensemble mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Président du Tribunal civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

5.5. Subrogation

Lorsque nous avons payé l'indemnité, nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'assureur.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les ascendants ou descendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité civile est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

6. Ce qu'il faut faire à la souscription du contrat et en cours de contrat

Les dispositions des articles 2 à 8 (description et modification du risque) de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont d'application, à l'exclusion des dispositions relatives au recours. Elles sont en outre complétées comme précisé ci-dessous.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet :

1. nous prendrons le sinistre en charge si l'inexactitude ou l'omission de déclaration ne peut être reprochée à l'assuré ;
2. si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre ou que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous nous limiterons à rembourser les primes payées ;
3. nous pouvons refuser la garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation du risque et conserver les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude à titre de dommages et intérêts.

7. Durée et prise de cours de l'assurance OmniNature&Glass

La garantie OmniNature&Glass est conclue pour la durée fixée aux Conditions particulières et se renouvelle par périodes successives d'un an, à moins qu'elle ait été dénoncée par lettre recommandée à la poste, exploit d'huissier, ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la fin de la période d'assurance en cours. Le contrat prend cours à la date fixée aux conditions particulières.

8. Le paiement de la prime

Les dispositions des articles 16 et 18 §1 et §2 du contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont d'application.